



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°20/2022

# PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ COUVERT DES HALLES D'ANTIOCHE

Le Maire de la Commune de Sainte Marie de Ré

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe
- Vu la Circulaire Ministérielle en date du 31 mai 1978
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la Loi n° : 96-603 du 5 juillet 1996
- Vu la Délibération du Conseil Municipal, fixant les tarifs des droits de place à percevoir,
- Vu l'avis des organisations professionnelles

**ARTICLE 1 :**

**OBJET DU RÈGLEMENT**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°196/2021, en date du 04 juin 2021.

Le Règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation des halles couvertes de la commune de Sainte-Marie de Ré dans un but commerciale et le mode de droits correspondants.

**ARTICLE 2**

**COMMISSION DES MARCHÉS**

Le fonctionnement des marchés de Sainte-Marie de Ré est soumis à l'avis d'une commission présidée par l'adjoint en charge des marchés, elle est composée de :

- 5 membres du conseil municipal représentant la commission marché
- 5 représentants des commerçants des marchés de Sainte-Marie de Ré
- Le ou les receveurs de droit de place
- 1 représentant de l'organisation professionnelle

Elle rend avis sur les sujets en relation avec l'évolution du marché et en cas de différents apparaissant dans l'application du présent cahier des charges.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui en conserve, entre autres, tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

**ARTICLE 3 :**

**MODE DE GESTION**

L'exploitation du marché communal est administrée sous la forme d'une régie municipale.

**ARTICLE 4 :**

**LOCALISATION DES MARCHÉS :**

Le présent règlement vaut pour **les Halles d'Antioche** situé sur la Place d'Antioche

## ARTICLE 5 :

## HORAIRES ET JOURS DES MARCHÉS

	Du 16 septembre au 31 mars	Du 01 avril au 30 juin	Du 01 juillet au 15 septembre
Jours de marché	- mardi (restreint/facultatif) - mercredi - vendredi - samedi - dimanche	- mardi - mercredi - vendredi - samedi - dimanche	Tous les jours
Horaire de marché	<u>Public</u> : 08h30 à 13h00  <u>Commerçants</u> : A partir de 06h30 à 14h00	<u>Public</u> : 08h30 à 13h00  <u>Commerçants</u> : A partir de 06h30 à 14h00	<u>Public</u> : 08h30 à 13h30  <u>Commerçants</u> : A partir de 06h00 à 14h30

\*Les places doivent **OBLIGATOIREMENT** être libérées à cet horaire

Vacances et jours fériés : cf. annexe 1 calendrier

Toute vente ou exposition sur le domaine public est interdite en dehors des horaires et des emplacements définis.

## ARTICLE 6 :

## DÉCHARGEMENT, RECHARGEMENT, STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Pour les opérations de déballe et de remballe, les véhicules des commerçants devront utiliser un espace exclusivement réservé à cet effet (derrière les halles). Ces opérations devront se faire en **dehors des horaires d'ouverture du marché à la clientèle** et dans le **strict respect** des créneaux horaires des commerçants précisés dans l'article 5 du présent règlement.

Les véhicules doivent obligatoirement libérer les lieux de marché et les abords pour se stationner sur les emplacements gratuits spécifiés rue des Hirondelles.

Le macaron délivré par la Mairie permettant de bénéficier d'un stationnement gratuit, **devra impérativement être apposé sur le pare-brise**. Tout stationnement en dehors de ces zones sera passible d'une amende.

**ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les Halles d'Antioche ont pour vocation de présenter à la vente les types de produits suivants :

- Alimentaire
- Epicerie fine
- Caviste
- Fleuristes

L'aspect de complémentarité entre les commerçants des halles, le commerce sédentaire environnant, et les marchés extérieurs sera recherché.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la municipalité, en se fondant sur des motifs liés de l'ordre public et visant la meilleure occupation du domaine public.

**Procédure de demande et conditions d'accès :**

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de l'espace public, est attribuée après appel à candidature en application de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La durée de l'AOT est établie en fonction de l'amortissement des investissements projetés, et d'une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis (article L2122-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques).

Toute personne désirant bénéficier d'une Autorisation d'occupation Temporaire d'un emplacement dans les Halles Antioche devra en faire la demande par écrit au Maire.

Toutes les autorisations accordées pour l'occupation du domaine public dans les halles, le sont à titre précaires et révocables. Elles sont attribuées par le Maire.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale.

Les emplacements vacants pourront être attribués en fonction des spécialités proposées à la vente, eu égard aux autres commerçants des halles et de l'environnement proche.

Toute personne doit, au 28/02 de l'année en cours, être à jour du règlement des droits de place de marché de l'année précédente.

L'attribution d'un emplacement sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté sur le marché, son rang d'inscription dans les candidatures et, pour les renouvellements d'abonnement, du respect du règlement du marché sur l'année précédente.

Toutefois, la municipalité peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant deux mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

## ARTICLE 8 :

### DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

#### 1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (renouvelable tous les quatre ans par les centres de formalités des entreprises des chambres de commerce et de l'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat)
- Ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable un mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

#### 2) Les salariés exerçant de façon autonome :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité.
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou la copie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée.
- Carte d'identité ou carte de séjour.

#### 3) Les producteurs agricoles :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

#### 4) Les pêcheurs professionnels :

- Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

#### 5) Les chefs d'entreprise étrangers :

- Mêmes documents obligatoires que les chefs d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

#### 6) Les salariés étrangers :

- Mêmes documents obligatoires que pour le salarié de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleurs étrangers sauf dispense.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant pas présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire la justification de sa situation professionnelle lorsqu'il en sera requis par le régisseur, le contrôleur ou tout autre agent.

## **ARTICLE 9 :**

### **CHANGEMENT DE STAND**

Le commerçant désireux d'abandonner son emplacement pour en occuper un autre, nouvellement créé ou devenu vacant, pour y exercer son activité propre, doit en faire la demande par écrit au maire.

Ces demandes de transfert seront prioritaires par rapport aux autres demandes, si la nature du commerce exercé permet d'y donner une suite favorable.

S'il existe plusieurs demandes, il sera tenu compte, notamment :

- 1- De la date de demande de changement (ancienneté)
- 2- De l'observation stricte du règlement du marché couvert durant toute la période d'activité antérieure par le demandeur
- 3- De la date d'entrée sous le marché couvert

## **ARTICLE 10 :**

### **CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE**

Il est interdit aux commerçants de changer la nature et la spécialisation du commerce pour lequel un emplacement leur a été attribué, ainsi que d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux, hors de leur spécialité sans accord explicite et par écrit de la commune de Sainte Marie de Ré.

Ainsi, toute modification ou adjonction d'activité même mineure à celle prévue par la convention d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable écrite, qui pourra être acceptée ou refusée par la municipalité.

## **ARTICLE 11 :**

### **EXPLOITATION DES ÉTALS**

L'exploitation commerciale sur les stands accordés est strictement personnelle. Un étal ne peut en aucun cas être prêté, sous loué ou vendu, ou faire l'objet d'un quelconque apport en Société, y compris Société de fait au regard du statut juridique de l'exploitation.

Le titulaire d'un stand doit pouvoir répondre, à tout moment, devant l'autorité municipale de la tenue de ce stand et des personnes travaillant avec lui.

Toute association postérieure à l'attribution d'un stand qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de ce stand à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle elle a été attribuée,

entraînera de plein droit le retrait de ou des autorisation(s) précédemment accordée(s) et ce, pour manquement grave au règlement intérieur des halles.

## ARTICLE 12 :

### NATURE JURIDIQUE DE L'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable : il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

## ARTICLE 13 :

### CARACTÈRE PERSONNEL DES EMBLEMES

Les emplacements consentis aux commerçants feront l'objet d'une convention **d'Autorisation d'occupation Temporaire du domaine public**.

Les emplacements attribués **sont strictement personnels**. Ils ne peuvent être occupés que par des titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent être en aucun cas prêtés, sous loués ou vendus.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident entraînant l'arrêt total de l'activité, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur des droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

En cas de décès ou d'accident entraînant l'arrêt total de l'activité, son conjoint, ses descendants directs ou son successeur (mais dans ce cas, sous réserve du droit d'ancienneté), peuvent utiliser l'emplacement, la même activité étant conservée. Une demande écrite en ce sens doit être adressée au Maire et validée par la municipalité.

La Loi dite Pinel de 2014 a introduit l'existence d'un fonds de commerce sur les marchés et la possibilité de présenter un successeur.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché peut présenter au Maire son successeur en cas de cession du fonds. Pour ce faire, il devra adresser au Maire une lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois avant son départ indiquant les coordonnées de son successeur potentiel.

Cependant, le Maire reste seul compétent quant à l'attribution des emplacements.

La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement. L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire.

L'emplacement est hors commerce et ne peut, à ce titre, être valorisé dans le fonds de commerce. L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révoquée, ce qui a pour conséquence que l'emplacement ne peut être transmis avec l'entreprise.

Dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

Lors d'une succession, la municipalité peut refuser le changement d'activité. Dans l'éventualité où le changement d'activité serait accepté, la municipalité se réserve le droit d'attribuer un autre étal/stand à l'intéressé.

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et de la radiation du registre du commerce ou des métiers.

#### **Contraintes éventuelles pour les emplacements :**

La Commune pourra apporter dans l'organisation toutes les modifications dans les halles qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité. Une place provisoire lui sera proposée pendant la période de travaux.

#### **Validité des emplacements :**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peut ou ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur la place d'Antioche (halles comprises).

### **ARTICLE 14 :**

#### **OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement pendant tous les jours des différentes périodes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté. Les commerçants ne pourront changer la nature de leur commerce ou de leur activité qu'après avis de la municipalité.

### **ARTICLE 15 :**

#### **ASSIDUITÉ**

Toute absence non programmée se doit d'être justifiée.

En cas de 3 absences non justifiées, le commerçant sera entendu par l'adjoint en charge des marchés et la situation de l'étal sera soumise à l'avis de la municipalité.



## **ARTICLE 16 :**

### **CONGÉS ANNUEL**

5 semaines soit 25 jours en privilégiant des périodes (semaines) plutôt que des jours unitaires et en informant la mairie 1 semaine à l'avance.

Ces repos seront à prendre en dehors des vacances scolaires de printemps, de la Toussaint et de la haute saison (01/07 au 15 /09).

La pose de jours de congés unitaires à récurrence hebdomadaire ne sont pas autorisés.

Les commerçants doivent communiquer les dates de leurs congés à la mairie une semaine au préalable. De même, ils en préviendront leurs clients par une affichette sur leurs étals, ainsi que via leurs réseaux sociaux.

## **ARTICLE 17 :**

### **PRIVILÈGES**

Il ne sera accordé aucun privilège à une catégorie de professionnels pour quelques motifs que ce soit.

## **ARTICLE 18 :**

### **AGENCEMENT DES STANDS**

Les travaux au sein d'un étal, quelle que soit leur nature et leur importance, ne peuvent être réalisés sans l'accord préalable et formel de la collectivité. Les projets envisagés devront parvenir en mairie, par écrit et annexé du descriptif technique détaillé des travaux, un mois au moins avant la date prévue de début des travaux. L'occupant devra attendre l'accord écrit de la Commune pour démarrer le chantier. Les travaux devront obligatoirement être réalisés lorsque les halles sont fermées à la clientèle et suivant la date fixée par la commune.

Il est bien entendu que les installations indissociables du bâtiment ou les travaux d'aménagement faits par les occupants à leurs frais, à l'intérieur de leur emplacement, deviennent dès réception des travaux, immeuble par destination et propriété de la Commune de Sainte Marie de Ré. Les travaux de transformation ou d'aménagements autorisés seront effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du titulaire de l'emplacement et contrôlés à leur achèvement par les services techniques municipaux. L'exécution de travaux, même immobiliers, dans un emplacement de vente, n'enlève rien au caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation.

#### Classification au feu :

Tous les équipements et matériaux utilisés pour l'aménagement de l'étal devront être au minimum de catégorie M3.

Les installations de l'étal ne devront en aucune façon déborder dans les allées et s'ajusteront exactement sur la profondeur des emplacements. Les étals doivent être constitués d'éléments auto-stables ne présentant aucun danger pour les commerçants et clients du marché. Les étals doivent épouser la forme des ilots en s'alignant verticalement avec les socles. Les pans coupés ne sont pas autorisés pour ne pas laisser d'angles de socle saillants dans les allées. Les portes et les espaces de circulation des halles doivent être entièrement dégagées, le Maire se réservant toute possibilité d'intervention d'office en cas de gêne constatée ceci pour assurer les meilleures conditions de sécurité du public.

#### Utilisation des emplacements :

Un état des lieux sera effectué conjointement et cosigné entre les services de la commune et le commerçant à son arrivée et à la fin de son activité à son départ. La longueur et la profondeur accordées des étals devront être strictement respectées, rien ne devra dépasser de l'emprise de l'étal. Les flammes ou autres supports publicitaires sont interdits. Aucune bâche verticale ne sera autorisée. Les enseignes devront être harmonieuses et esthétiquement validée par la commune. Elles ne devront pas dépasser les emplacements et les espaces réservés à cet effet. Toute mise en place pouvant endommager les vêtements des passants ou les blesser, sont rigoureusement interdits. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public. Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la Commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

En cas de mutation ou de départ définitif les commerçants doivent remettre leur stand en état, à leur frais et procéder au démontage et à l'évacuation de leurs agencements et matériels personnels, sauf cession de ceux-ci à un successeur.

## ARTICLE 19 :

### INSTALLATION ET MATÉRIEL DES COMMERCANTS

#### Installations électriques des commerçants :

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) **doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur**. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leurs raccordements sur les points de livraison pourront être supprimés. La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Les équipements permettant la réfrigération des denrées (vitrines réfrigérées) sont obligatoires pour les commerçants manipulant et vendant des denrées périssables.

Lorsqu'elles sont nécessaires, l'installation de vitres de protection frontale avec retours horizontaux sur les présentoirs des étals est obligatoire.

L'inox des présentoirs des poissonneries doit être impérativement en inox 316 L (inoxydable).

Pour rappel, tous les étals sont équipés d'un lave-mains à commande non manuelle (commande à pied ou fémorale), les commerçants devront s'équiper d'un distributeur de savon liquide et d'un distributeur d'essuie mains hygiéniques.

Les groupes froids devront être intégrés dans les meubles présentoirs, il est interdit de les installer au-dessus des étals, ils ne doivent émettre ni bruits, ni vibrations gênantes pendant l'ouverture des halles au public.

#### **L'installation d'appareils de cuisson :**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées dans les halles doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquels doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée. Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs.
- Aux projections et écoulements au sol
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les halles, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit sauf les appareils servant à la conservation par le froid des aliments (vitrine réfrigérée, chambre froide, réfrigérateur).

#### **Fluide :**

Le raccordement aux fluides (électricité, adduction d'eau potable, téléphonie) de chaque étal est nominatif, le commerçant devra contracter un contrat de fourniture auprès des fournisseurs compétents. Les vérifications périodiques électriques obligatoires seront effectuées par la Commune de Sainte-Marie de Ré et sera ensuite facturé aux commerçants concernés, en fonction du nombre d'appareillage contrôlé.

L'hydrocurage des réseaux d'eaux usées sera effectué par la Commune de Sainte-Marie de Ré, au minimum 1 fois par an et autant de fois que nécessaire, et sera ensuite facturé aux commerçants concernés, en fonction du mètre linéaire de l'étal.

### **ARTICLE 20 :**

#### **TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA COMMUNE ET PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET LES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS DES HALLES ET DE LEURS ABORDS**

La ville s'engage à faire tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du bâtiment (fonctionnement des installations communes, ravalement...) Afin d'exécuter ces différents travaux, la Commune pourra

procéder de façon provisoire au déplacement total ou partiel de certains commerçants dans un autre lieu ou sur un autre stand ou partie du marché couvert. Aucune compensation d'ordre financier ou matériel ne saurait être attribuée par la Commune lors de l'application de cette clause de déplacement temporaire.

## ARTICLE 21 :

### ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Les commerçants titulaires d'un emplacement sous les halles souscriront une assurance pour garantir les biens immobiliers et mobiliers contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace, vitrines réfrigérées et étals. Ils souscriront en outre une assurance responsabilité civile et professionnelle. Ce contrat prévoira expressément une renonciation à recours réciproque entre la commune et chacun des commerçants. Chaque commerçant devra souscrire une assurance responsabilité civile d'exploitation.

## ARTICLE 22 :

### HYGIÈNE

Les commerçants devront se conformer strictement aux règles d'hygiène en vigueur. Cette obligation concerne leur banc de vente, leurs réserves, leurs véhicules, les parties communes ainsi que les déchets de leur activité qui devront être traités et évacués par leur soin.

## ARTICLE 23 :

### PROPRETÉ

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales d'hygiène et de propreté, tant durant les heures d'ouvertures, qu'en fin de marché.

Les places devront être nettoyées par les commerçants après la vente, à l'intérieur de leur banc et devant leur banc.

Les emballages et détritiques provenant de leur commerce devront être évacués par leur soin.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout l'emplacement de vente est obligatoire après chaque période de vente, et devra être effectué avant l'heure limite prévue dans l'article 5, pour permettre au service municipal de nettoyage d'intervenir dans les Halles.

Il va de soi qu'en aucun cas le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants pour le nettoyage des emplacements.

Tous les déchets produits par la vente devront être rassemblés par chaque commerçant qui les placera en cours ou à la fin des périodes de vente dans le local poubelle des Halles et dans les conteneurs attribués à chacun d'entre eux.

Les cagettes plastique et bois, le polystyrène et les cartons d'emballage ne devront pas être entreposés dans le local poubelle, ceux-ci devront être évacués par chacun des commerçants.

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, dans les avaloirs des caniveaux, ou dans les poubelles.

Il est interdit de déposer des débris, des déchets quels qu'ils soient dans les allées.

**Les commerçants devront s'inscrire dans la démarche de tri sélectif demandée par la commune.**

Les évacuations d'eau devront être libérées de tous déchets, emballages et déchets organiques.

Il est interdit aux commerçants de nettoyer leur matériel dans les toilettes publiques ou à même le sol, voire de vider le contenu des bacs ou tout autre élément sur la chaussée, dans les poubelles publiques, les regards ou réservation des arbres.

## ARTICLE 24 :

### COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Les Marchés de Sainte-Marie de Ré sont ouverts à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, producteur, exploitant agricole, métiers de bouche...légalement inscrit au registre du commerce, au répertoire des métiers et autres, en règle avec les lois du commerce, et obligatoirement assuré pour tous les dommages corporels et matériel (RCS obligatoire)

## ARTICLE 25 :

### SÉCURITÉ

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules, bicyclettes, trottinettes, rollers y est interdite, exception faite des poussettes, fauteuils roulants, ou déambulateurs.

## ARTICLE 26 :

### POLICE DES MARCHÉS

La police des marchés est faite par le receveur des droits de place. Il assure l'ordre et le respect de la législation en vigueur. Il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique par l'intermédiaire du maire, ou de l'adjoint responsable des marchés.

**ARTICLE 27 :**

**INTERDICTIONS**

**Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :**

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public.
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.
- De distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, des écrits ou des imprimés quelconques.
- D'utiliser des groupes électrogènes.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou en hauteur.
- Les flammes ou autres supports publicitaires
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise.
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles du domaine public ou sur les sols.
- De faire des perçages, scellements dans le sol et les murs sans autorisations de la commune.
- De tuer, saigner ou dépouiller des animaux à la vue du public.
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie, mobilier urbain ou appareils de secours.
- De vendre avec la présence d'animaux y compris lorsque ceux-ci sont en cage ou en laisse.
- De circuler à bicyclettes, vélomoteur, trottinette, rollers... ou voiture sur le marché à l'exception des voitures d'enfants et d'handicapés.
- Tout esclandre ou toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers qui ce soit, les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public.
- D'allumer du feu, de faire brûler quoique ce soit à l'intérieur comme à l'extérieur des halles.
- De pulvériser des essences aromatiques ou déodorantes ainsi que des produits toxiques.

**ARTICLE 28 :**

**ENTRÉE INTERDITE**

L'accès au marché est formellement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- Au prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- A toute forme de mendicité
- Aux animaux

**ARTICLE 29 :****DROITS DE PLACE**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal. Les droits de places (tarifs et électricité) sont dus intégralement.

Afin d'être admis par l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage linéaire occupé, le prix total à payer.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans possibilité de recours contre la commune.

**ARTICLE 30 :****APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT****Infractions au règlement et sanctions :**

Les commerçants doivent se conformer aux consignes données par le placier sur l'application du règlement du marché.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : convocation en mairie par l' élu responsable.
- En cas de récidive, le Maire peut prononcer l'exclusion du marché après avis de l'adjoint en charge du marché, du placier, et ce, sans dommage ni indemnité.

Dans les 2 cas suivants, l'administration municipale pourra reprendre la libre disposition de l'emplacement de l'abonné défaillant, sans que ce dernier puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ou au remboursement des droits payés :

- Le non-paiement de la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture
- La non transmission des documents professionnels prévus à l'article 7 et attestations d'assurances entre le 1er et 30 mars de l'année en cours.

Les menaces, insultes, injures, gestes déplacés et violences physiques à l'égard de toute personne, exercés par un professionnel présent sur le marché, entraîneront une suspension immédiate de l'autorisation d'emplacement de l'ensemble des marchés de la commune. Le commerçant sera avisé des faits qui lui sont reprochés, et de la sanction qu'il encoure, par lettre recommandée avec avis de réception. Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et à leurs relations avec les administrations, le commerçant disposera de la faculté de faire part de ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier précité, soit par écrit, soit, sur sa demande, oralement, sachant qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Après

avoir pris connaissance de l'ensemble de ces observations, le Maire pourra décider de réintégrer le commerçant ou de prononcer la mesure d'exclusion sans préjudice de l'engagement de poursuite devant les tribunaux.

Les insultes, injures et gestes déplacés sont passibles d'une exclusion allant de 3 mois à 1 an.

Les violences physiques entraîneront une exclusion pouvant aller jusqu'à 5 ans.

### **Réclamation :**

Les commerçants pourront adresser leurs réclamations par écrit à l'adjoint en charge des marchés ou au Maire de Sainte-Marie de Ré.

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent règlement, préalablement à toute action juridictionnelle ou arbitrale, seront soumises à une médiation dont la mission pourra être confiée à la chambre de commerce et d'Industrie La Rochelle en qualité de tiers neutre et impartial ; La CCI soumettra à l'agrément des parties en cause un ou plusieurs médiateurs, en fonction de l'importance et la complexité de l'affaire. Elle pourra être saisie par simple demande. La rémunération du (des) médiateur (s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

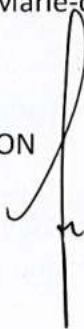
### **Application :**

Le Maire, la gendarmerie nationale, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré, le 20 janvier 2022

Le Maire

Gisèle VERGNON



Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.